



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PERMANENT N° 4428/22

portant priorité de passage sur diverses intersections formées par des routes départementales
avec des voies communales ou privées sur le territoire de la commune de Montbolo
Hors agglomération

La Présidente du Département

Le Maire de Montbolo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie ;

Vu l'arrêté N° 1243/2022 du 18 mars 2022 portant délégation de signature de la Présidente du
Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités ;

Considérant qu'il importe, pour des raisons de sécurité routière et de fluidité du trafic, d'organiser le passage des véhicules par une signalisation spéciale entre les diverses intersections du réseau routier départemental sur le territoire de la commune de Montbolo

ARRÊTENT

Article 1 : Aux carrefours ci-après formés par une route départementale avec une voie communale ou privée, les véhicules accédant sur la route départementale par la voie communale ou privée sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale :

- RD618, PR 59+358, intersection formée par la voie débouchant sur le côté droit dans le sens de circulation des PR croissants
- RD618, PR 59+646, intersection formée par la voie débouchant sur le côté droit dans le sens de circulation des PR croissants

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par les services du Département. L'entretien et le remplacement de la signalisation de position, y compris du marquage et de la présignalisation éventuellement implantée sur route départementale, sont à la charge du Département.

L'entretien et le remplacement de la présignalisation implantée sur la voie communale ou privée sont à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

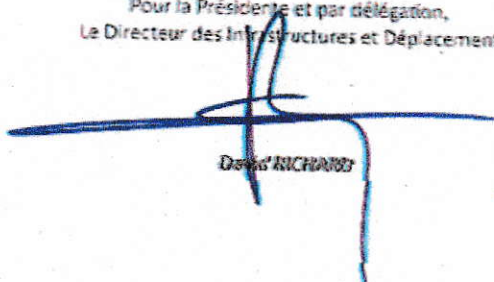
Article 4 : Le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi, par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

« Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 5 : - M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur Général des Services de Montbolo
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Perpignan, le 13 Juin 2022

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur des Infrastructures et Déplacement


Denis RICHARDS

Montbolo, le 27 Avril 2022

Le Maire de la commune de
Montbolo


Hervé Colas



DESTINATAIRES :

- M. Le Préfet des Pyrénées Orientales
- Le Maire de Montbolo
- La Direction des Transports du Conseil Régional
- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales
- SDIS/GENDARMERIE
- SRD/ATT
- CIR66
- Agence Routière de Céret